Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meroux-Moval (90)

n°BFC-2019-2389

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2389 reçue le 29/11/2019, déposée par la commune de Meroux-Moval (Territoire de Belfort), portant sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Meroux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 17/12/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meroux devenue Meroux-Moval (superficie de 10,01 km² ; population de 1304 habitants (INSEE 2016)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Meroux-Moval est issue de la fusion, le 1er janvier 2019, des communes de Meroux et de Moval ;

Considérant que chacune de ces deux communes dispose d'un PLU applicable et, ce, jusqu'à la prochaine révision de l'un ou l'autre des PLU en question (un seul PLU sera alors applicable sur l'ensemble du nouveau ban communal) ; l'ancienne commune de Meroux est dotée d'un PLU approuvé le 25 mars 2009 et l'ancienne commune de Moval d'un PLU approuvé le 4 juin 2008 ;

Considérant que la commune de Meroux-Moval relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Meroux consiste à :

- prendre en compte le changement de statut administratif du site Bolloré Energy (dépôt d'hydrocarbures) du fait de la diminution des activités, l'installation relevant dorénavant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de

déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- acter la suppression des différents périmètres de protection faisant état du danger autour du site Bolloré Energy dans les plans de zonage ;
- effectuer un changement de destination d'une partie du site Bolloré Energy, reclassant 5 488 m² de zone d'activité UY en zone UB à dominante résidentielle, les parcelles concernées comportant déjà des bâtiments existants ;

Considérant que la gare TGV de Belfort – Montbéliard est située à environ 1 km du projet et que la voie ferrée Belfort-Delle, empruntée par des TER et reliant la frontière suisse, jouxte le périmètre du projet ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune de Meroux-Moval, notamment les ZNIEFF de type 1 des « Pelouses de Meroux », des « Prairies et Pelouses du Fort Ordener et des Pierres » et des « Pelouses du Bois de la Brosse », ainsi que les prairies humides localisées sur le territoire de l'ancienne commune de Moval (à 200 mètres du site Bolloré Energy) ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », localisés à 700 mètres au sud des limites administratives de Meroux-Moval (et à 4 km du site Bolloré Energy), et le « Piémont vosgien » situé à 9 kilomètres au nord ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Meroux n'a pas pour conséquence d'augmenter la surface ouverte à urbanisation, une partie de la zone UY étant requalifiée en zone UB dans le cadre d'un changement de destination mais sans ouverture de nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à augmenter significativement l'exposition de la population aux risques naturels, la création de nouveaux logements appelant néanmoins les futurs maîtres d'ouvrage à faire preuve de prudence, notamment au regard des risques de retrait-gonflement des sols argileux (la zone impactée par le projet est intégralement en zone d'aléa moyen) ;

Considérant que la fiche de données BASOL relative au site Bolloré Energy fait état de pollutions des sols et des nappes identifiées au début des années 2000, des mesures ayant toutefois été prises depuis (traitement et mise en place de piézomètres pour surveiller l'évolution de la situation), permettant ainsi une amélioration au fil des années ; l'article UB du règlement du PLU pourrait préciser les conditions de construction admises au regard de l'état du sol dans cette zone ;

Considérant que la zone destinée à accueillir de nouveaux logements, bien qu'incluse actuellement dans la zone UY correspondant au site Bolloré Energy, n'était pas impliquée dans l'activité de celui-ci et comporte déjà des logements existants (3 bâtiments) ;

Considérant que la zone destinée à accueillir de nouvelles habitations se situe à proximité immédiate de la voie ferrée Belfort–Delle, infrastructure classée en catégorie 5 au titre des infrastructures bruyantes, avec un trafic estimé à 16 trains allers/retours quotidiens et que l'impact peut être limité, au moyen de la mise en place de dispositifs d'isolation phonique, légalement obligatoire pour tout logement concerné ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Meroux ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU concerné, les nouvelles habitations devant néanmoins se conformer aux règles relatives à la qualité architecturale et à la préservation des paysages et de l'environnement ;

Considérant que les changements apportés sont en conformité avec l'arrêté préfectoral de prescriptions générales n°90-2018-08-01-003 concernant le changement de statut administratif du site ICPE Bolloré Energy ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification simplifiée n°3 du PLU de Meroux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

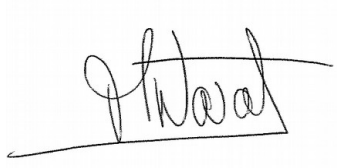

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :
Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr